



Mairie de BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE

Département de la Vendée

Arrondissement des Sables d'Olonne

Procès-verbal de la Réunion du Conseil Municipal du 2 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Emmanuelle MAILLOCHEAU, Claude DRAPPIER, Francis GAUVRIT, Bernard GAUVRIT, Guillaume MALLARD, Sébastien DESMAS, Frédéric NERRIERE, Aurélie MENARD, Natacha MOINARD.

Représentés: Emilie GUYOCHET a donné procuration à Nathalie FRAUD, Anthony VIVET a donné procuration à Bernard GAUVRIT, Sébastien GENDRE a donné procuration à Claude DRAPPIER.

Absents excusés: Claudine REMOND, Mathieu ROCHETEAU

Secrétaire de séance : Emmanuelle MAILLOCHEAU

Ordre du Jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 4 septembre 2025
- Approbation de la convention avec Vendée Numérique pour l'installation et la maintenance de passerelles LoRa
- Création d'un budget annexe « Lotissement la Source »
- Vote du budget annexe « Lotissement la Source »
- Décision modificative n°1 au budget principal
- Décision modificative n°1 au budget annexe « Commerces »
- Participation au financement de la Protection sociale complémentaire
- Mise à disposition gracieuse de salles communales en période électorale
- Questions diverses
 - Rapport d'activité 2024 de la CCPA
 - Réunion annuelle CCPA et date des prochains conseils municipaux
 - Commémoration du 11 novembre

1. Approbation du procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 4 septembre 2025

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès verbal du Conseil Municipal du 4 septembre 2025.

2. Approbation de la convention avec Vendée Numérique pour l'installation et la maintenance de passerelles LoRa

La commune de Beaulieu sous la Roche, par délibération n° D2024-02-04 en date du 1^{er} février 2024, a choisi d'adhérer à la centrale d'achat de Vendée Numérique pour l'étude, la fourniture et la pose de capteurs dans le cadre du projet de déploiement d'un réseau d'objets connectés.

En effet, Vendée Numérique va déployer un réseau de communication radio, appelé LoRaWan (pour Long-Range Wide-Area Network). Ce nouveau réseau « bas-débit » sera complémentaire au réseau fibre « très haut débit ». Il sera déployé d'ici juillet 2027 sur l'ensemble de la Vendée.

Ce réseau permettra des optimisations financières, énergétiques, environnementales, et facilitera la gestion « intelligente » des bâtiments, des infrastructures et plus généralement des services publics.

L'entreprise SOGETREL en charge de déployer le réseau a identifié trois bâtiments sur la commune afin d'implanter une « passerelle » LoRa :

1. Eglise St Jean-Baptiste
2. Ateliers Municipaux
3. Le moulin

Ces passerelles se présentent sous la forme de petites antennes qui vont collecter les données des objets connectés.

Les travaux de pose des passerelles et la mise en service seront réalisés sous la responsabilité de Vendée Numérique.

Les passerelles seront installées par SOGETREL ou une société sous-traitante. Leur fonctionnement sera assuré à partir d'un raccordement spécifique à l'installation électrique existante de la collectivité.

Chaque passerelle est composée d'un boîtier récepteur en 230 V ainsi que d'une flèche dont la longueur est de 88 cm qui sera posée sur un mât d'une hauteur variable.

Dans ce cadre, il est prévu une convention pour l'installation et la maintenance de ces passerelles LoRa.

L'objet de cette convention est de déterminer les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles la collectivité autorise Vendée Numérique à utiliser ses installations pour implanter des passerelles LoRa sur les bâtiments et les adresses annexés à la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D2024-02-04 du 1^{er} février 2024 ayant pour objet l'adhésion de la commune à la centrale d'achat de Vendée Numérique,

Vu le projet de convention pour l'installation et la maintenance des passerelles LoRa,

Vu l'avis du bureau municipal du 11 septembre 2025 défavorable à une installation sur l'église,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la convention annexée à la délibération pour l'installation et la maintenance de passerelles LoRa entre la commune et Vendée Numérique aux lieux suivants : les ateliers municipaux et le Moulin, sous réserve de compatibilité du projet avec les installations informatiques existantes,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Les élus réservent leur accord à cette installation à la compatibilité du raccordement au réseau informatique géré par la Communauté de Communes du Pays des Achards. La Commune est en attente de retour du service informatique de la CCPA.

Mme Natacha Moinard indique que le moulin présente un intérêt patrimonial tout autant que l'église.

M Claude Drappier précise qu'un nouveau site sera à trouver, suite au refus de retenir l'église.

3. Création d'un budget annexe « Lotissement la Source »

La commune a acquis des terrains en novembre 2023 (AH4 et AH5) en vue de la création du lotissement communal « la Source ».

La réglementation prévoit que pour ce type d'opération la collectivité doit créer un budget annexe de lotissement. Ce budget retrace l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération d'aménagement et permet de déterminer la perte ou le gain financier réalisé par la collectivité.

Les opérations d'aménagement de lotissement sont dans le champ d'application de la TVA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité valide la création d'un budget annexe assujetti à la TVA Lotissement « La Source ».

M. Guillaume Mallard précise que l'objectif est de lancer la commercialisation avant la fin du mandat.

4. Vote du budget annexe « Lotissement la Source »

Des dépenses devront être engagées d'ici la fin de l'année dans le cadre de l'aménagement du lotissement « la Source » : études de sol, relevés topo, frais de maîtrise d'œuvre pour la préparation du permis d'aménager...

Il est proposé de voter un budget afin d'enregistrer ces dépenses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'avis de la Commission finances du 29/09

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 présenté en séance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE le budget primitif 2025 du budget annexe « Lotissement La Source » selon les deux sections ainsi qu'il suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	VOTE
11	Charges à caractère général	126 244,00 €
65	Charges de gestion courante	5,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		126 249,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		126 249,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	VOTE
75	Produits de gestion courante	5,00 €
Total des recettes réelles de fonctionnement		5,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	126 244,00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		126 249,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	VOTE
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	126 244,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		126 244,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	VOTE
16	Charges financières	126 244,00 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		126 244,00 €

5. Décision modificative n°1 au budget principal

Les conseillers municipaux sont informés qu'il convient de prendre une décision modificative pour le budget principal. En effet, des ajustements budgétaires doivent être réalisés pour enregistrer l'affectation de résultat lié à la clôture du lotissement l'Idavière 3 en recettes et pour enregistrer des dépenses non prévues au budget initial (mission mise à jour du cimetière, hausse du prélèvement FPIC, reversement à la CCPA de trop-perçu sur avance des dépenses Enfances Jeunesse).

Des ouvertures de crédits doivent être opérées en fonctionnement de la manière suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 406,59 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 406,59 €
D-6218 : Autre personnel extérieur	0,00 €	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7392221 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0,00 €	3 206,59 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	3 206,59 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	8 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	8 700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	18 406,59 €	0,00 €	18 406,59 €
Total Général		18 406,59 €		18 406,59 €

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2025-04-08 du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,
Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 29/09/2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la décision modificative n°1 au budget principal,
- **DECIDE** d'ajuster le budget principal selon les tableaux présentés ci-dessus,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

6. Décision modificative n°1 au budget annexe « Commerces »

Les conseillers municipaux sont informés qu'il convient de prendre une décision modificative pour le budget annexe « Commerces » afin d'enregistrer les écritures d'amortissement.

Des ouvertures de crédits doivent être opérées en fonctionnement et en investissement de la manière suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,12 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,12 €
R-752 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	0,12 €	0,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,12 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,12 €	0,12 €
 INVESTISSEMENT				
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 366,32 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 366,32 €
R-1313 : Subv. transf. Départements	0,00 €	0,00 €	24 366,32 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	24 366,32 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	24 366,32 €	24 366,32 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2025-04-10 du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,
Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 29/09/2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la décision modificative n°1 au budget annexe « Commerces »,
- **DECIDE** d'ajuster le budget annexe « Commerces » selon les tableaux présentés ci-dessus,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

7. Participation au financement de la Protection sociale complémentaire

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du COPIL RH de juillet 2025,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 15/09/2025,

Mme le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent doit produire un justificatif de cette labellisation chaque année.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

8. Mise à disposition gracieuse de salles communales en période électorale

Pendant les périodes pré-électorales, les mairies ont la possibilité de mettre à disposition des candidats des locaux communaux selon les conditions habituelles.

Le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition d'un local communal, le conseil municipal intervient sur la fixation du tarif d'utilisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise à disposition à titre gratuit des salles municipales aux candidats qui en font la demande sous réserve de leur disponibilité, dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales 2026.

Mme Nathalie Fraud précise que les conditions de mise à disposition des salles seront précisées dans un arrêté municipal.

M. Claude Drappier intervient pour souligner l'importance d'informer les administrés sur les missions de la collectivité et de l'intercommunalité (compétences respectives), pour les amener à s'intéresser à la chose publique. L'intérêt serait d'instaurer un débat démocratique.

Questions diverses

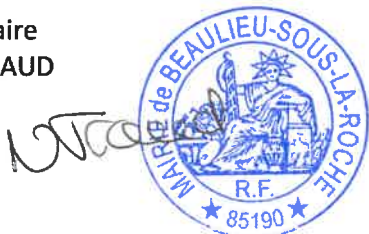
- o Rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Présentation et échanges autour du rapport d'activité de la Communautés de Communes (consultable sur le site internet de la CCPA : <https://www.cc-paysdesachards.fr/actualites/rapport-dactivite-2024/>).

Restitution des commissions municipales

La séance est levée à 23h20

Mme Le Maire
Nathalie FRAUD



La secrétaire de séance
Emmanuelle MAILLOCHEAU

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Emmanuelle Maillocheau, the secretary of the meeting.